

Département des Landes
Arrondissement de Dax

Commune de POYARTIN

Membres du conseil municipal

12

Conseillers en fonction

11

Conseillers présents

8

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
22 Novembre 2024

**Sous la présidence de Monsieur DARTIGUELONGUE
Thierry, Maire**

Membres présents : M. DARTIGUELONGUE Thierry, M.
LALANNE Cédric, Mme DUBOS Sandra, Mme SKOROS
Claudette, Mme DAGES Catherine, M. IMATTE Xavier,
Mme ROCHA-VELASQUEZ Charlotte et M.OLCZYK Jérôme

Excusés : M. ARTY Tony, M. DUFOURC Jérôme, M. DUSSART Jean-Louis et Mme LABORDE
Séverine

- M. ARTY a donné procuration à M. DARTIGUELONGUE
- M. DUSSART a donné procuration à M. OLCZYK.
- M. DUFOURCQ a donné procuration à M.IMATTE
- Mme LABORDE a donné procuration à Mme DAGES

Secrétaire de séance : Mme DAGES Catherine

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2024

DCM_2024_D44 Subvention secours catholique 2024.

DCM_2024_D45 Subvention exceptionnelle MAM 2024.

**DCM_2024_D46 Recensement 2025 nomination des agents recenseurs et du coordonnateur
communal.**

DCM_2024_D47 Recensement 2025 création des postes d'agents recenseurs.

DCM_2024_D48 Autorisations spéciales d'absence.

DCM_2024_D49 Révision du loyer 8 pl de l'Église.

DCM_2024_D50 Rythme scolaire rentrée 2025.

DCM_2024_D51 Protection sociale complémentaire délibération initiale.

DCM_2024_D52 Protection sociale complémentaire délibération finale.

DCM_2024_D53 Marché public 2025.

DCM_2024_D54 Maître d'œuvre travaux toiture Hall des sports 2025.

DCM_2024_D44 Subvention secours catholique 2024.

Objet : Subvention Secours Catholique Caritas France Pays de l'Adour

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de subvention au profit de l'association Secours Catholique Caritas France Pays de l'Adour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

D'accorder, une subvention de 100€ à l'association Secours Catholique Caritas France Pays de l'Adour.

Cette subvention sera payée à l'article 65748 du budget primitif 2024.

DCM_2024_D45 Subvention exceptionnelle MAM 2024.

Objet : Subvention exceptionnelle association « Les tchoup et nous »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'indemniser l'Association « Les tchoup et Nous », pour la consommation d'électricité du matériel de vidéo protection installé sur leur bâtiment.

Selon le calcul fait par la Société de location, Mr le Maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 110 € pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

D'autoriser, Mr le Maire à verser à l'association « Les Tchoup et Nous » une subvention exceptionnelle de 110 € pour l'année 2024.

DCM_2024_D46 Recensement 2025 nomination des agents recenseurs et du coordonnateur communal.

Objet : Recensement 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le [décret n° 2024-888 du 4 septembre 2024](#) modifie l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 relatif à la répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, en tenant compte de la situation au 1er janvier 2024:

L'annexe actualisée contient la répartition de l'ensemble des communes françaises selon leur taille et la date de recensement.

Cette dernière fait apparaître la commune de Poyartin dans le groupe des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement en 2025.

Conformément au décret n° 2024-888 du 4 septembre 2024 la collecte débutera le 16 janvier 2025 et se terminera le 15 février 2025.

Il convient de nommer :

- un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement,
- deux agents recenseurs qui assureront la distribution et la collecte des questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

DCM_2024_D47 Recensement 2025 création des postes d'agents recenseurs.

Objet : Création des postes d'agents recenseurs 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le conseil municipal à l'unanimité,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

après en avoir délibéré,

Décide :

- de créer des emplois temporaires d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 06 janvier 2025 au 15 février 2025.

- que les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- que les agents recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire de 130 heures et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.
- que monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

DCM_2024_D48 Autorisations spéciales d'absences.

Objet : Autorisations spéciales d'absences

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en l'absence d'un texte réglementaire d'application, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité après avis du comité technique compétent, de dresser par délibération, la liste de ces autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Le conseil municipal,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2024.

Vu l'article L 622-1 et suivant du Code général de la fonction publique
après en avoir délibéré décide à l'unanimité.

D'autoriser les absences sur les thèmes suivants :

- Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux,
- Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante,
- Autorisations d'absence liées à la maternité,
- Autorisations d'absence liées à des motifs civiques.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage / PACS		
- de L'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques		
- du conjoint (ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutif (sur justificatifs)
- des ascendants	3 jours ouvrables	
- des frères , sœurs	3 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable	
- d'un enfant âgé de 25 ans et plus	12 jours ouvrables	- Autorisation accordée de droit
- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délais de 1 ans à compter du décès	
Maladie très grave		
- du conjoint (ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
- d'un enfant		
- des ascendants (parents, grands-parents et beaux-parents)		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	- Congé accordé de droit sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème sous réserve des nécessités de service.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	- Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour après la rentrée des classes	-Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen	-Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Accompagnement aux examens prénataux *	3 jours au maximum	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation*	Durée de l'examen	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Maximum de 3 examens	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée

* accordées au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	-Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	-Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service

DCM_2024_D49 Révision du loyer 8 pl de l'Église.

Objet : Révision loyer logement ancienne mairie novembre 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de réviser le loyer du logement communal situé au 8 place de l'Église communément libellé logement ancienne mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

D'augmenter le loyer de 2.47% conformément aux dispositions légales de l'IRL, indice du troisième trimestre 2024 en vigueur applicable sur le loyer du logement cité précédemment.

DCM_2024_D50 Rythme scolaire rentrée 2025.

Objet : Rythme scolaire rentrée 2025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de délibérer sur le sujet du rythme scolaire pour la rentrée 2025.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 05 novembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours pour la rentrée 2025.

DCM_2024_D51 Protection sociale complémentaire délibération initiale.

Objet : Délibération portant sur la mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit de ses agents et de participer à son financement dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation.

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit à son article 1.1.3 que : « Cette couverture en matière de prévoyance interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune/collectivité de « Poyartin », de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

C'est ainsi que la collectivité de Poyartin a consulté plusieurs organismes afin de réaliser une mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation à adhésion obligatoire pour le risque « Prévoyance », au profit de ses agents.

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide,

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025 vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 18 novembre 2024.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	<p>M = R x I / 50 %</p> <p>avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.

Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.

Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération.

- De participer au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité et de conclure à cet effet une convention de participation.
- Que la convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans. L'offre de l'opérateur sélectionné sera alors proposée à l'adhésion des agents. Seuls les contrats souscrits auprès de cet opérateur pourront faire l'objet d'une participation de la collectivité.
- De retenir l'offre de l'opérateur GROUPAMA D'OC - 14 Rue De Vidailhan - 31131 BALMA Cedex avec le pack Privilège.

Précise, que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	N/A	N/A

DCM_2024_D52 Protection sociale complémentaire délibération finale.

Objet : Délibération portant sur la mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit de ses agents et de participer a son financement dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droits privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-1 et suivant du code général de la fonction publique les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé de leurs agents et ont la possibilité, pour ce faire, de conclure une convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par tous les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public et de droit privé).
- Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la consultation de plusieurs organismes afin de réaliser une mise en concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance à adhésion obligatoire pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes de protection sociale complémentaire,

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 18 novembre 2024,

Vu la délibération n°51 du 22 novembre 2024 décidant de retenir l'offre de l'opérateur GROUPAMA D'OC.

Décide à l'unanimité,

Article 1 : de fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par tous les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public et de droit privé).

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance».

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans. L'offre de l'opérateur sélectionné sera alors proposée à l'adhésion obligatoire des agents. Seuls les contrats souscrits auprès de cet opérateur pourront faire l'objet d'une participation de la collectivité.

Article 3 : que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM_2024_D53 Marché public 2025.

Objet : Marché public : travaux de réfection de la toiture du hall des sports

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de réfection de la toiture du hall des sports ; bâtiment emblématique de la commune.

Les travaux envisagés portent sur le désamiantage et sur le changement de la toiture du hall des sports.

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 320 000 €.

Monsieur le Maire précise que le montant prévisionnel du marché de travaux étant supérieur à 90 000€ et inférieur à 5 350 000 €, la procédure utilisée sera alors la procédure adaptée avec avis de publicité.

Selon l'article L - 2122.21.1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Cette procédure a pour but de faire avancer rapidement les travaux de rénovation de la toiture du hall des sports.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec les titulaires qui seront retenus.

Monsieur le Maire ajoute que la commission bâtiment sera impliquée dans le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un appel d'offres (ou toute autre procédure appropriée) dans le cadre du projet de travaux de réfection de la toiture du hall des sports dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les marché(s) à intervenir,

De prévoir les crédits nécessaires au budget 2025.

DCM_2024_D54 Maître d'œuvre travaux toiture HDS 2025

Objet : Maître d'œuvre projet de réfection de la toiture du hall des sports

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de nommer un maître d'œuvre concernant les travaux de rénovation et de réfection de la toiture du hall des sports.

Monsieur le Maire présente la proposition de convention faite par la société ECTA ingénierie de la construction sise au 35 rue de Bielle à SERRES-CASTET (64).

Celle-ci étant considérée comme acceptable, pour un montant d'honoraires de 9 850€ HT.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec la société ECTA la convention de maîtrise d'œuvre.

De financer la maîtrise d'œuvre concernant les travaux de rénovation et de réfection de la toiture du hall des sports.

Questions diverses :

Travaux dans la commune :

Les volets de la MAM sont toujours en cours de changement, en effet suite à une erreur de production, les volets n'ont pu être posés cette fin d'année.

Tout allant bien ils devraient être en place début d'année prochaine.

La porte d'entrée du logement 130 route de Montfort a été changée.

Les travaux de changements de pièces d'acheminement du bois de la chaudière sont terminés.

Changement et mise aux normes du coffret électrique de la maternelle et du coffret de la place publique.

Entretien et changement de pièces de la tyrolienne de l'aire de jeux.

Demande pour diagnostic amiante dans l'isolation du hall des sports.

Divers

Prix de vente du bus scolaire baissé à 15K€.

Dates à retenir :

Vœux : 12 janvier 2025

Prochain CM : 28 janvier 2025

Repas des Aînés : 07 février 2025